



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



DÉPARTEMENT
D'ORTHOPHONIE
NANCY
Faculté de Médecine

UDL/DAJ/DFOIP/N°21139AD

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L.612-3, L.613-1 et L.712-2,
- D.612-1 à D.612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D.613-6, D.613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D.613-38 à D.613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

Vu la proposition de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine de Nancy,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'inscription au titre universitaire pour l'année 2021/2022, sont nommés en tant que membres du comité d'évaluation des dossiers et membres du jury d'entretien, en vue de l'établissement par le jury de la commission d'examen des vœux de la liste des étudiants autorisés à s'inscrire pour suivre les enseignements délivrés en vue de l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste constituée en application de l'article D 612-1-13 du Code de l'éducation :

- Madame Christine DA SILVA, Maître de conférences – **Présidente de la commission**
- Madame Catherine COURRIER, Enseignante vacataire
- Madame Catherine DAUBIÉ, Enseignante vacataire
- Madame Françoise ERCOLANI, Enseignante vacataire
- Madame Bettina MONTAUT-VERIENT, Enseignante vacataire
- Madame Nathalie MORIN, Enseignante vacataire
- Madame Sylvie MULTON, Maître de conférences
- Madame Agnès PIQUARD-BLONZ, Maître de conférences
- Madame Laurence RIBEYRE, Enseignante vacataire

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Elle est également :

- chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D.613-38 à D.613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



DÉPARTEMENT
D'ORTHOPHONIE
NANCY
Faculté de Médecine

UDL/DAJ/DFOIP/N°21139AD

en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis, pour l'année 2021/2022.

Article 2 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 5 :

Le Doyen de l'UFR de Médecine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence, sur le site internet de l'université et au sein de la composante.

Fait à Nancy, le 22 mars 2021

Le Président de l'Université de Lorraine



Pierre MUTZENHARDT

15 MARS 2022

Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

15 MARS 2022